

CHAPITRE 3

DISTINCTION ENTRE LIGNE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Un certain nombre de témoins qui ont comparu devant le Comité, et notamment les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, maintiennent que la voie reliant Truro à Sydney est une ligne principale. Par contre, les représentants du CN la considèrent nettement comme une ligne secondaire ou un embranchement. Des questions ont été soulevées au sujet de la distinction à faire, le cas échéant, entre les deux lignes, aux fins de la vente proposée.

Lorsque des représentants du CN ont comparu pour la première fois devant le Comité le 6 février 1992, celui-ci a demandé à M. Marv Blackwell, vice-président de la région de l'Atlantique, d'expliquer la différence entre une ligne principale et une ligne secondaire. M. Blackwell a indiqué que le CN utilise maintenant l'expression « réseau de base » pour désigner les lignes principales sur lesquelles circulent habituellement un grand nombre de trains. Pour la compagnie, la voie ferrée allant de Halifax à Moncton, en passant par Truro, fait partie du réseau de base et la ligne Truro-Sydney est un embranchement.

Lorsque des représentants du CN sont à nouveau venus rencontrer le Comité le 14 avril 1992, M. Blackwell a reparlé de la distinction à faire entre une ligne principale et une ligne secondaire. À son avis, la ligne Truro-Sydney est une voie secondaire, bien qu'on l'ait à une certaine époque considérée comme une ligne principale. Il a dit notamment :

C'est avec le temps qu'on détermine si une voie est une voie principale ou une voie de service - et j'utilise presque indifféremment le concept de voie de service et de voie d'apport. C'est habituellement en fonction du volume. Cela dépend de la façon dont la voie s'intègre au reste du réseau ferroviaire. Du point de vue du Canadien National, le tronçon Truro-Sydney n'est plus ce qu'on pourrait appeler une voie principale, mais c'est effectivement une voie d'apport importante.

Quoi qu'il en soit, on a mentionné au Comité que le paragraphe 158(1) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, qui autorise la vente, ne fait aucune distinction quant au type de ligne ferroviaire vendue. En voici le texte :

158. (1) Sous réserve de l'approbation de l'Office, une compagnie de chemin de fer peut conclure un accord avec une autre compagnie, relevant ou non de la compétence du Parlement du Canada, à l'effet de vendre, donner en location ou céder sous une autre forme à celle-ci une ligne de chemin de fer ou un tronçon de celle-ci; dans ce cas, la compagnie de chemin de fer est réputée, pour l'application de la présente ou d'une autre loi, ne pas avoir abandonné la ligne ou le tronçon.